



Arrêté Préfectoral n°

**Portant interdiction de manifestations publiques dans le département de Tarn-et-Garonne
les samedi 18 et dimanche 19 juin 2022 de 11h00 à 20h00**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le Code du sport et notamment l'article L331-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal Mauchet en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Émilie Saussine, directrice de Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC – gestion sanitaire des vagues de chaleur en date du 25 juin 2021 ;
- Considérant** le passage du département de Tarn-et-Garonne en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 16 juin 2022 à 16h00 ;
- Considérant** qu'une exposition prolongée à de fortes températures peut avoir des répercussions sur la santé ;
- Considérant** qu'en période de canicule extrême, doivent être évités les activités physiques quel que soit l'âge et la condition physique ainsi que les rassemblements qui mettraient en danger la santé et la sécurité des populations ;


- Considérant** qu'en cette période de fortes chaleurs, les services d'urgence du département sont particulièrement mobilisés ;
- Considérant** que lors de la survenue d'une canicule extrême, des mesures exceptionnelles peuvent être prises ;
- Considérant** que la préfète est responsable de la sécurité des biens et des personnes dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- Sur** proposition de Mme la directrice de cabinet :

ARRÊTE

- Article 1** La tenue de toute manifestation publique festive, sportive en extérieur ou dans des établissements non climatisés recevant du public est interdite, dans le département de Tarn-et-Garonne, les samedi 18 et dimanche 19 juin 2022 de 11h00 à 20h00.
- Article 2** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3** La directrice de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 juin 2022

La Préfète,


Chantal MAUCHET

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.